

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 3 - Chambre 6

ARRÊT DU 18 AOÛT 2017

(n° 447 , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 17/07585

Décision déferée à la Cour : Jugement du 16 Mars 2017 - Juge des enfants de PARIS -
RG n° K16/0193

APPELANT

Monsieur (MINEUR -17 ans)

C/o Me LASSAILLY
6, avenue Pierre 1er de Serbie
75116 PARIS

comparant en personne, assisté de Me Delphine LASSAILLY, avocate au barreau de
PARIS, toque : E1557 et de Monsieur , interprète ayant prêté serment

Et en présence de Madame agissant en qualité d'administrateur ad'hoc

INTIMÉE

MADAME LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE PARIS

Bureau des droits de l'enfant
54, avenue Philippe Auguste
75011 PARIS

Représentée par Madame inspectrice

Le **Défenseur des droits**, autorité constitutionnelle indépendante, a présenté des
observations écrites par décision du 28 juillet 2017

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a
été débattue le 14 août 2017 en audience en chambre du conseil, les parties ne s'y étant pas
opposées devant Monsieur Damien MULLIEZ, conseiller chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur Damien MULLIEZ, conseiller faisant fonction de président
Madame Marie-Claude HERVÉ, conseillère
Monsieur Marc BAILLY, conseiller

GREFFIÈRE, lors des débats : Madame Corinne de SAINTE MARÉVILLE

MINISTÈRE PUBLIC : représenté lors des débats par Monsieur Michel SAVINAS, qui
a fait connaître son avis.

d. 07

ARRÊT :

- contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile
- signé par Monsieur Damien MULLIEZ, conseiller faisant fonction de président et par Madame Corinne de SAINTE MAREVILLE, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

DÉCISION :

Prise après en avoir délibéré conformément à la loi.

La cour est saisie de l'appel régulièrement interjeté par Monsieur _____ contre le jugement rendu le 11 avril 2017 par le juge des enfants de Paris, qui a notamment :

- dit n'y avoir plus lieu à assistance éducative ;
- ordonné l'exécution provisoire.

Rappel de la situation

Le 19 septembre 2016, et après avoir été pris en charge pendant quinze jours par le service de l'aide sociale à l'enfance, _____ se disant né le 3 décembre 1999 au Soudan, bénéficiait d'un entretien d'évaluation par le dispositif d'évaluation des mineurs isolés étrangers de Paris (DEMIE75).

Le rapport du 19 septembre de ce service indiquait qu'il déclarait être entré en France le 25 août 2016 et être sans logement ni famille sur le territoire. Il disait être de l'ethnie Azakhawa, être le cadet d'une fratrie de quatre dont le père aurait été tué par les milices Janjawids en 2006. Il affirmait n'avoir pu poursuivre sa scolarité en raison de l'interdiction faite aux enfants des adversaires politiques du gouvernement soudanais. Il expliquait avoir été incarcéré à la suite de la fuite de son frère aîné en 2013 et avoir été torturé pendant trois mois avant d'être transféré en centre pour mineurs à Nyala, où il était resté six mois. Il aurait ensuite rejoint sa mère en camp de réfugié et aurait quitté le Soudan dans un camion de bétail. Il affirmait s'être rendu en Lybie où il aurait travaillé dans une ferme, puis s'être rendu en Italie par bateau en août 2016. Transféré à Milan, il serait parti en train pour Paris. Il ne détenait aucune pièce d'identité ou d'état civil.

L'évaluateur concluait que le parcours migratoire était cohérent et que la présentation du jeune homme correspondait à l'âge allégué. Par courrier du 20 septembre 2016 la présidente du conseil de Paris lui signifiait un refus de prise en charge au motif qu'il n'était en possession d'aucun document permettant d'étayer sa minorité et son isolement.

_____ saisissait le juge des enfants par courrier du 22 septembre 2016 et à l'audience du 25 novembre 2016 acceptait une expertise médicale.

Par ordonnance du 28 novembre 2016, le juge des enfants le confiait au service de l'aide sociale à l'enfance de Paris du 19 au 20 janvier 2017 afin qu'il soit accompagné à l'examen.

Le rapport d'expertise médicale du 20 janvier 2017 concluait que les 3èmes molaires étaient au stade dit "G" soit un développement non terminé de la dent ou dent non mature. La littérature mettait en évidence des différences en fonction des origines géographiques. Chez les populations les plus proches de l'origine de _____ l'âge moyen des personnes présentant ce stade de développement était de plus de 18 ans. Les cartilages des os de l'avant bras étaient complètement fusionnés et ce stade de développement était estimé à 19 ans, plus ou moins un an. L'expert concluait qu'il était probable que l'intéressé soit âgé de plus de 18 ans, sans préciser cependant la marge d'erreur.

C'est dans ce contexte que survenait la décision frappée d'appel.

Depuis lors, dans le cadre de la demande d'asile et par décision du 30 mai 2017, le procureur de la République de Paris, constatant la minorité de désignait un administrateur ad hoc.

DEVANT LA COUR,

comparaît, assisté de son avocat qui dépose des conclusions qu'il soutient oralement à l'audience, auxquelles la cour se réfère et par lesquelles il demande à être confié au service de l'aide sociale à l'enfance de Paris jusqu'à sa majorité, le 3 décembre 2017. A l'appui de sa demande il fait valoir qu'il est mineur et qu'un faisceau d'indices vient le confirmer, à savoir l'évaluation par le DEMIE75 et la désignation par la parquet d'un administrateur ad hoc. L'expertise médicale ne précise pas la marge d'erreur, en contradiction avec l'article 388 du code civil. S'il existe un doute quant à son âge, il doit lui profiter par application du même article. Il est isolé, ne dispose d'aucun représentant légal en France et il est demandeur d'asile. Il vit actuellement de la générosité d'une famille qui accepte de l'héberger. Enfin, le médecin du service qui le suit atteste qu'il souffre d'un syndrome post-traumatique lié aux tortures qu'il a subies.

La présidente du conseil de Paris est représentée par l'adjointe du chef de bureau des droits de l'enfant et de l'adoption, qui demande la confirmation de la décision déferée, soulignant que l'évaluation a établi son autonomie et sa maturité.

Par décision du 28 juillet 2017, N°2017-248, *le défenseur des droits* présente des observations devant la cour. Il est renvoyé au rapport déposé au dossier pour le détail de l'argumentaire.

Il souligne notamment le caractère stéréotypé de la décision de la présidente du conseil de Paris, qui ne prend pas en considération les conclusions de l'évaluation mais s'appuie uniquement sur l'absence de document d'identité ou d'état civil. Il souligne que l'origine ethnique de l'exposé aux persécutions dans son pays et lui interdit de disposer de documents d'identité. En outre, les autorités soudanaises ne délivrent des cartes d'identité qu'à partir de l'âge de 16 ans. Il considère de même que cette décision ne prend pas en considération les observations qui ont été faites sur le comportement et les difficultés éventuelles lors de sa mise à l'abri à France Terre d'Asile pendant quinze jours avant l'évaluation.

Il émet les plus grandes réserves sur la valeur des expertises médicales d'âge physiologique en général et considère que le juge des enfants a pris une décision d'expertise sans la motiver par l'appréciation du caractère vraisemblable ou non de l'âge allégué. Les résultats de l'examen ne suffisent pas à renverser l'absence de doute quant à la minorité résultant de l'évaluation.

Le Ministère Public souligne que le rapport d'évaluation ne peut faire un lien entre la cohérence du parcours migratoire et la minorité, que les capacités d'autonomie vont plutôt dans le sens de la majorité, que l'examen médical conclut de manière clairement affirmative à un âge supérieur à 18 ans, qu'il n'existe aucun début d'élément d'identité. En conséquence il demande la confirmation de la décision déferée.

**SUR CE,
LA COUR,**

La procédure d'assistance éducative est applicable à tous les mineurs non émancipés qui se trouvent sur le territoire français quelque soit leur nationalité, si leur santé, leur moralité, leur sécurité sont en danger ou si les conditions de leur éducation ou de leur développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

Aux termes de l'article 388 du code civil, "Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et

après recueil de l'accord de l'intéressé. Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé".

En l'espèce, ne dispose d'aucun document d'état civil ou d'identité. L'évaluation réalisée par la DEMIE75 conclut à l'existence d'éléments venant confirmer l'âge allégué par l'appelant et donc à sa minorité.

Les conclusions de l'expertise évoquent la probabilité d'un âge de plus de 18 ans mais ne précisent pas la marge d'erreur contrairement aux dispositions de l'article 388 du code civil, si ce n'est en indiquant qu' au du développement des os du bras l'âge physiologique est estimé entre 18 et 20 ans. La différence avec l'âge allégué, à l'époque de l'expertise de plus de 17 ans, n'est pas significative.

Ainsi il existe un doute sur l'âge de , doute confirmé par la décision du procureur de la République de Paris de lui désigner un administrateur ad hoc dans le cadre de la procédure de demande d'asile.

Le doute doit profiter à l'intéressé aux termes de l'article susvisé et en conséquence doit être considéré comme mineur.

Son isolement et la précarité de sa situation sont confirmés et seul un placement peut garantir sa protection en l'état. En conséquence la décision déférée sera infirmée et le mineur sera confié au service de l'aide sociale à l'enfance de Paris jusqu'au 3 décembre 2017.

PAR CES MOTIFS,

Statuant en chambre du conseil et par arrêt contradictoire,

Reçoit l'appel de .

Infirmes la décision entreprise.

Confie au service de l'aide sociale à l'enfance de Paris jusqu'au 3 décembre 2017,

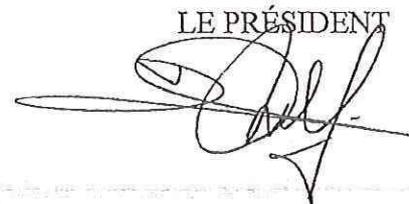
Ordonne le retour du dossier au juge des enfants de Paris,

Laisse les dépens à la charge du Trésor public.

LA GREFFIÈRE



LE PRÉSIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

